



28 novembre 2016

(16-6525)

Page: 1/5

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION  
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AU TITRE  
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET  
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)  
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2016 et adressée par la délégation de la Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (WT/DS471) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("*Procédures de travail*"), la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Pour les raisons qui seront précisées dans ses communications à l'Organe d'appel, la Chine fait appel, et demande l'infirmerie par l'Organe d'appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans le présent différend. La Chine demande aussi à l'Organe d'appel de modifier certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. La Chine demande aussi à l'Organe d'appel de compléter certains aspects de l'analyse et de formuler certaines constatations.<sup>1</sup>

**I Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué le critère juridique au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping pour identifier une configuration des prix pertinente et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping**

4. La Chine fait appel de l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué la première des deux conditions préalables prévues à l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping, pour recourir à la méthode de comparaison exceptionnelle moyenne pondérée à transaction ("MP-T") (la "clause relative à la configuration"). La clause relative à la configuration exige qu'il y ait une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" (une "configuration des prix pertinente"). En particulier, la Chine fait appel des erreurs dans la manière dont le Groupe spécial a interprété et appliqué la clause relative à la configuration lorsqu'il a examiné l'utilisation par l'USDOC de concepts statistiques pour déterminer l'existence d'une configuration des prix

<sup>1</sup> Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel énumère les paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

pertinente. Étant donné que l'USDOC a utilisé des outils statistiques déconnectés de leurs hypothèses sous-jacentes et du cadre analytique pour lequel ils ont été élaborés, ces outils ne pouvaient satisfaire aux prescriptions de la clause relative à la configuration.

5. À cet égard, la Chine fait appel du rejet par le Groupe spécial des arguments qu'elle a présentés au sujet de deux des quatre failles *quantitatives* qu'elle a identifiées dans ce qu'il est convenu d'appeler le "critère Clous" (à savoir les première et troisième failles), lequel a été appliqué dans trois déterminations contestées.<sup>2</sup>

6. S'agissant de la *première* faille quantitative identifiée par la Chine, le Groupe spécial a constaté à tort, au paragraphe 7.67 de son rapport, que la Chine n'avait pas démontré que l'application par l'USDOC de ce qui a été appelé le seuil d'"un écart type" ne permettait pas d'identifier une configuration des prix pertinente dans les situations où les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées d'une manière qui permette à l'outil de l'écart type d'aboutir à des conclusions valables. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à tort que le fait que l'USDOC n'avait pas examiné les distributions des prix correspondantes n'était pas pertinent.

7. S'agissant de la *troisième* faille quantitative identifiée par la Chine, le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.84 de son rapport, en rejetant l'argument de la Chine selon lequel l'attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la "queue" des distributions des prix comparés aux écarts de prix plus près de la "moyenne", ne représentait rien de plus que la confirmation d'une caractéristique inhérente à la forme des distributions dont l'existence était implicitement supposée par le critère lui-même, sans que cela n'ait jamais été confirmé par l'USDOC.

8. En rejetant les arguments de la Chine concernant les première et troisième failles quantitatives, le Groupe spécial ne s'est pas non plus assuré que l'établissement des faits par l'USDOC était correct, et il a accepté une évaluation par l'USDOC des faits pertinents qui était loin d'être objective et impartiale, ce qui est contraire aux prescriptions énoncées dans le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

9. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme le rejet de l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase prononcée par le Groupe spécial, en ce qui concerne la *première* faille quantitative du critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées aux paragraphes 7.56 à 7.67 et 8.1.a.vi de son rapport, et en ce qui concerne la *troisième* faille quantitative du critère Clous appliqué dans les trois déterminations contestées aux paragraphes 7.75 à 7.84 et 8.1.a.vi de son rapport.

10. Après avoir infirmé ce que le Groupe spécial a dit, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'*Accord antidumping* dans les enquêtes initiales OCTG, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, en ne constatant pas à l'issue d'une évaluation des faits objective et impartiale que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement, au sens de la clause de la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase.

## **II Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, et lorsqu'il a appliqué le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme autorisant les autorités à constater l'existence de configurations des prix pertinentes sur la base de prix à l'exportation *moyens* pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix des transactions à l'exportation *prises individuellement***

11. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, lorsqu'il a constaté que les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à constater l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de prix à l'exportation *moyens* pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix des transactions à l'exportation *prises individuellement*. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son application de

<sup>2</sup> Les constatations du groupe spécial concernant les trois enquêtes initiales dans lesquelles l'USDOC a appliqué le critère Clous figurent au paragraphe 8.1.a du rapport du Groupe spécial. Les trois déterminations contestées concernent les enquêtes initiales *Papiers couchés*, *OCTG* et *Cylindres en acier*.

cette même disposition en appliquant son interprétation erronée aux faits dans les trois déterminations contestées.

12. Le Groupe spécial a par ailleurs fait erreur en admettant comme étant compatible avec les règles de l'OMC un critère (appliqué dans les trois déterminations contestées) qui faussait le résultat, en augmentant systématiquement la probabilité que l'existence d'une configuration des prix pertinente soit constatée, ce qui est contraire au critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

13. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.115 à 7.128 et 8.1.a.ix de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de prix à l'exportation moyens pour des acheteurs ou des périodes, au lieu des prix à l'exportation individuels.

14. Après avoir infirmé la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, deuxième phrase, en constatant l'existence d'une configuration des prix pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période, au lieu des prix des transactions à l'exportation prises individuellement.

**III Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 2.4.2, deuxième phrase, de l'*Accord antidumping* comme n'exigeant pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables"**

15. La Chine fait appel de l'interprétation du Groupe spécial sous-tendant sa constatation selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, deuxième phrase, dans les trois déterminations contestées parce que l'USDOC a conclu à tort, sur la seule base de différences numériques (quantitatives), que les prix à l'exportation observés formaient des configurations de prix pertinentes.

16. Les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte des facteurs qualitatifs lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes. Le Groupe spécial n'a pas reconnu que les facteurs qualitatifs étaient des facteurs objectifs liés au marché, comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché. Le Groupe spécial n'a par ailleurs pas reconnu que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de leur propre initiative dans le cadre du critère juridique applicable au titre de l'article 2.4.2, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve avaient été fournis par les parties intéressées.

17. La Chine demande donc que l'Organe d'appel modifie l'interprétation de l'article 2.4.2, deuxième phrase, donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.105 à 7.114 de son rapport, et constate que, bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues d'examiner la cause *subjective* (ou les raisons *subjectives*) des différences de prix à l'exportation observées, elles doivent examiner les facteurs *objectifs* pertinents liés au marché (c'est-à-dire les causes *objectives* pertinentes des différences de prix à l'exportation observées) lorsqu'elles examinent, au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes.

18. La Chine demande aussi que le Groupe spécial constate que les facteurs qualitatifs devant ainsi être examinés sont des facteurs objectifs liés au marché, y compris, entre autres, les facteurs objectifs comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché.

19. Enfin, la Chine demande que l'Organe d'appel constate que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de sa propre initiative dans le cadre du critère juridique applicable au titre de l'article 2.4.2, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve ont été fournis à l'autorité par les parties intéressées.

20. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme le rejet prononcé par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.105 à 7.114 et 8.1.a.viii de son rapport, de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2, deuxième phrase, concernant le fait que l'USDOC n'a pas examiné de facteurs qualitatifs pertinents avant de constater l'existence d'une configuration des prix pertinente dans les trois déterminations contestées.

**IV Appel concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comme permettant la combinaison de différentes méthodes de comparaison**

21. La Chine fait appel de l'interprétation exposée par le Groupe spécial dans la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 de son rapport, selon laquelle "il peut être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser [le] dumping négatif [dont il a été constaté qu'il n'entrait pas dans une configuration] compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration". Cette interprétation est erronée parce qu'elle repose sur l'idée que l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et peut ensuite combiner les deux pour obtenir une seule marge de dumping pour l'exportateur et le produit dans son ensemble. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a récemment conclu que l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les différentes méthodes de comparaison.<sup>3</sup>

22. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel déclare que la déclaration figurant dans la note de bas de page 385 du rapport du Groupe spécial est sans fondement et sans effet juridique.

**V Appel concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la norme DFDD est une mesure qui n'est pas appliquée de manière prospective et demandes en vue de faire compléter l'analyse**

23. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas démontré l'application prospective de la mesure définie au paragraphe 2.4 de son rapport comme étant la "norme DFDD", et a donc conclu que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD constituait une "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

24. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "mesure" au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a fait erreur en énonçant le critère juridique pour établir qu'une règle ou norme alléguée est une "mesure" au titre de ces dispositions, et en particulier que la règle ou norme alléguée est appliquée de manière prospective. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en appliquant le critère juridique pertinent pour conclure que la norme DFDD n'était pas une "mesure" ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

25. Par conséquent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées à cet égard par le Groupe spécial aux paragraphes 7.457 à 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport. Si, comme demandé, l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la norme DFDD n'est pas appliquée de manière prospective, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que:

- la norme DFDD est appliquée de manière générale et prospective et, par conséquent, est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pourrait être contestée par la Chine en tant que "mesure" au titre des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord; et
- la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.7 de l'Accord antidumping.

<sup>3</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.124.

**VI Appels conditionnels concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne certaines allégations et demandes conditionnelles en vue de faire compléter l'analyse**

26. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping* se rapportant à 30 déterminations contestées.<sup>4</sup>

27. Si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.10 et/ou de l'article 9.2 se rapportant à une ou plusieurs des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC<sup>5</sup>, la Chine demande que l'Organe d'appel procède de la façon exposée ci-après dans le cas de chaque détermination contestée pour laquelle les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.10 et/ou de l'article 9.2 auront été infirmées.

28. Si la condition indiquée au paragraphe 27 ci-dessus est remplie, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle:

- est incompatible avec la prescription imposant de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- ne contribue pas au règlement rapide du différend au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord; et
- compromet la capacité des parties d'arriver à une solution positive du différend, ce qui est contraire à l'article 3:7 du Mémoire d'accord.

29. Par conséquent, si la condition est remplie, l'Organe d'appel devrait, pour chacune de ces déterminations:

- infirmier l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle, indiqué aux paragraphes 7.486, 7.499 et 8.1.d.iii de son rapport, en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7; et
- compléter l'analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 6.1, de l'article 6.8 et de l'Annexe II.1, et de l'article 6.8 et de l'Annexe II.7 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>4</sup> L'analyse et les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.480 à 7.508 et 8.1.d.iii de son rapport.

<sup>5</sup> Les constatations du Groupe spécial concernant l'application de la présomption du taux unique dans certaines déterminations de l'USDOC figurent aux paragraphes 7.369 à 7.382, 7.388 et 8.1.c.iii du rapport du Groupe spécial. Ces constatations se rapportent à 38 déterminations contestées, y compris 8 déterminations dans lesquelles l'USDOC n'a pas déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Une liste des 38 déterminations visées par des constatations se rapportant à l'application de la présomption du taux unique, ainsi qu'une liste des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC a déterminé une marge pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, figurent dans la note de bas de page 956 relative au paragraphe 7.480 du rapport du Groupe spécial.